

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales, les termes suivants auront la signification suivante :

- Monsieur Débarras : la société Monsieur Débarras.
- Client : toute personne physique ou morale ayant recours aux services de Monsieur Débarras.
- Matériel : tout document, archive papier, support numérique, mobilier, objet, équipement ou déchet confié à Monsieur Débarras.
- Prestation : toute intervention réalisée par Monsieur Débarras.
- Devis : document décrivant les prestations proposées ainsi que leur prix.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

2.1. Les offres et devis de Monsieur Débarras sont valables pendant trente (30) jours calendrier à compter de leur émission, sauf mention contraire.

2.2. Le contrat est réputé conclu à la date :

- de la signature du devis ;
- de l'acceptation écrite du devis par courrier électronique ;
- de l'émission d'un bon de commande ;
- ou du commencement d'exécution de la prestation à la demande du client.

2.3. Toute modification demandée par le client après acceptation du devis pourra donner lieu à une adaptation du prix et des délais.

2.4. Les devis sont établis sur la base des informations communiquées par le client. Toute erreur, omission ou information incomplète pourra entraîner une révision du prix.

ARTICLE 3 – COLLECTE ET DESTRUCTION D'ARCHIVES

3.1. L'estimation du volume peut être réalisée : lors d'une visite préalable ; sur base de photographies ; sur base des informations fournies par le client.

3.2. Toute estimation reste indicative jusqu'à l'enlèvement effectif du matériel.

3.3. Lors de l'enlèvement, un bon d'enlèvement peut être établi et signé par les parties. Ce document reprend notamment : le volume estimé ; le temps de manutention ; les particularités de la prestation ; toute observation utile à la facturation.

3.4. Dès réception du matériel dans les installations de Monsieur Débarras, le processus de destruction est réputé irréversible.

Le client renonce dès lors à toute demande de restitution.

3.5. Monsieur Débarras s'engage à assurer la destruction des archives dans le respect de la confidentialité et des normes professionnelles applicables.

3.6. Le client garantit : être propriétaire du matériel ; ou disposer de tous les droits nécessaires pour en confier la destruction à Monsieur Débarras.

Le client garantit également que les documents remis ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire.

3.7. Le client garantit avoir respecté toutes les obligations légales relatives à la conservation préalable des documents avant leur destruction.

Monsieur Débarras ne pourra être tenue responsable d'une destruction demandée prématurément par le client.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DE DÉBARRAS ET ÉVACUATION

4.1. Les prestations de débarras ou évacuation sont réalisées sur la base : d'une visite préalable ; de photographies fournies par le client ; d'une liste descriptive communiquée par le client.

4.2. Le client s'engage à fournir des informations exactes, complètes et sincères concernant le volume, la nature et l'accessibilité des biens à évacuer.

4.3 – Transfert de propriété des biens repris

Sauf convention écrite contraire, les biens, encombrants, mobiliers, équipements électriques et électroniques, déchets ou autres objets repris dans le cadre d'une prestation de vidange ou de débarras deviennent la propriété de Monsieur Débarras au moment de leur enlèvement effectif par ses équipes. Les biens identifiés comme valorisables lors de l'établissement du devis sont pris en compte dans la détermination du prix de la prestation. Si tout ou partie de ces biens sont retirés, dégradés, vendus ou rendus indisponibles entre l'établissement du devis et l'intervention, Monsieur Débarras se réserve le droit de réviser le prix convenu ou de facturer la perte de valeur subie.

Le client garantit être propriétaire des biens concernés ou disposer de tous les droits nécessaires pour en autoriser l'enlèvement et le transfert de propriété.

4.4. Tout élément non déclaré lors de l'établissement du devis pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

4.5. Le client est tenu d'informer Monsieur Débarras de la présence éventuelle : de déchets dangereux ; de produits chimiques ; d'amiante ; de substances inflammables ; de matériels soumis à une réglementation particulière. Les coûts liés à leur traitement spécifique seront facturés séparément.

4.6. Monsieur Débarras se réserve le droit de refuser l'enlèvement de tout matériel dont la nature pourrait présenter un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1. Le client garantit l'exactitude des informations communiquées à Monsieur Débarras.

5.2. Le client s'engage à permettre un accès normal et sécurisé aux lieux d'intervention.

5.3. Le client veille à ce que les autorisations administratives éventuellement nécessaires soient obtenues avant l'intervention.

5.4. Le client garantit que les biens confiés à Monsieur Débarras ne font l'objet d'aucune contestation de propriété.

ARTICLE 6 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. Les prix sont exprimés en euros.

6.2. Un acompte pouvant atteindre 50 % du montant du devis sera exigé avant le début de la prestation.

6.3. Sauf convention contraire, les factures sont payables au comptant à leur date d'émission.

6.4. Toute contestation relative à une facture doit être adressée par écrit dans les huit (8) jours calendrier suivant sa réception.

Passé ce délai, la facture est réputée définitivement acceptée.

ARTICLE 7 – RETARD DE PAIEMENT

7.1. Pour les clients professionnels (B2B)

Toute facture impayée à son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard calculé conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé sera due sans préjudice du droit de Monsieur Débarras de réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice lorsque celui-ci excède ce montant.

7.2. Pour les consommateurs (B2C)

Les intérêts et indemnités applicables seront ceux autorisés par la législation belge en vigueur au moment du retard de paiement.

7.3. En cas de retard de paiement, Monsieur Débarras pourra suspendre immédiatement toute prestation en cours jusqu'au règlement complet des sommes dues.

7.4. Les paiements effectués seront imputés en priorité sur les frais, intérêts et indemnités, puis sur le principal.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

8.1. Monsieur Débarras ne pourra être tenue responsable de tout retard ou défaut d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

8.2. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : Incendie, inondation, catastrophe naturelle, guerre, acte de terrorisme, pandémie ou épidémie, grève générale, pénurie de carburant, interruption des réseaux de communication, panne énergétique, décision administrative ou judiciaire, tout événement échappant raisonnablement au contrôle de Monsieur Débarras.

8.3. Pendant la durée du cas de force majeure, les obligations de Monsieur Débarras sont suspendues.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

9.1. Monsieur Débarras s'engage à préserver la confidentialité des informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

9.2. Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée du contrat.

9.3. Les collaborateurs, sous-traitants et partenaires de Monsieur Débarras sont soumis à des obligations de confidentialité équivalentes.

ARTICLE 10 – RÉCLAMATIONS

10.1. Toute réclamation relative à une prestation doit être formulée par écrit dans les huit (8) jours calendrier suivant l'exécution de celle-ci.

10.2. À défaut de contestation dans ce délai, la prestation sera réputée acceptée définitivement et sans réserve.

10.3. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement des factures échues.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1. Les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit belge.

11.2. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.

11.3. À défaut d'accord amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive : des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai choisie par Monsieur Débarras lorsque celle-ci agit en qualité

de demandeur.